PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO NO 760

RÈGLEMENT INSTITUANT UNE REDEVANCE SUR L'UTILISATION DE L'EAU POUR LES GRANDS UTILISATEURS ET VISANT À DOTER LA VILLE D'UN FONDS D'INTERVENTION RELATIF À LA GESTION DES INFRASTRUCTURES D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE DELSON

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c, D-8.1.1; ci-après « ***L.d.d.*** ») a été adoptée par la législature du Québec dans le but d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein des administrations publiques – comme les municipalités – afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un « développement durable » (art. 1), lequel s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (art. 2);

CONSIDÉRANT aussi, que le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement qui animent la société québécoise;

CONSIDÉRANT qu'au sens de la *L.d.d.*, le développement repose sur un ensemble de 16 principes (art. 6), parmi lesquels il y a lieu de retenir les suivants dans le cadre de l'adoption et la mise en œuvre du présent règlement :

- « *équité et solidarité sociales* »: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- « *protection de l'environnement* »: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- « *efficacité économique* »: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- « *production et consommation responsables* »: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- « *pollueur payeur* »: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- « *internalisation des coûts* »: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Delson (ci-après la « **Ville** ») s'approvisionne en eau potable auprès de la Ville de Candiac et assure la distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire par son réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT que la Ville fait face à des coûts d'immobilisation, d'exploitation et d'entretien de plus en plus importants, en raison notamment du vieillissement des réseaux et de l'augmentation de la consommation en eau potable;

CONSIDÉRANT que pour contrôler l'augmentation de ces coûts, des mesures doivent être prises dès à présent afin d'inciter à la réduction de la consommation en eau potable;

CONSIDÉRANT que pour mettre à niveau les réseaux d'eau potable, des investissements importants doivent être consentis dès à présent, notamment dans un souci d'équité intergénérationnelle, de même que des mesures doivent être prises afin de d'inciter à la réduction de la consommation en eau potable;

CONSIDÉRANT que la Ville désire constituer un fonds d'intervention relatif à la gestion des infrastructures en eau sur son territoire (ci-après le « **Fonds de l'eau** »);

CONSIDÉRANT que la Ville prévoit garnir ce Fonds de l'eau par l'entremise de l'imposition d'une redevance concernant l'utilisation de l'eau potable par les grands utilisateurs opérant commerce ou industrie sur son territoire, le tout dans le respect des principes de « *production et consommation responsable* », de « *pollueur payeur* » et d'« *internalisation des coûts* » de la *L.d.d.*;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du préambule de *la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2; ci-après la « ***Loi sur l'eau*** »), la gouvernance de l'eau repose sur les principes suivants :

- l'eau est indispensable à la vie et elle est une ressource vulnérable et épuisable;
- l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et il est important de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;
- l'usage de l'eau est commun à tous et chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;
- les organes de l'État doivent être investis des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion;

CONSIDÉRANT que, également et toujours selon la *Loi sur l'eau*,

- chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable pour son alimentation et son hygiène (art. 2);
- la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable (art. 3);
- les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur (art. 4);
- toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection (art. 5);

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que certains utilisateurs de l'eau sur le territoire de la Ville en font une consommation très importante, ce qui réduit la disponibilité de l'eau pour l'ensemble des autres utilisateurs dont, en particulier, les personnes physiques qui résident sur le territoire de la Ville ou le fréquentent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser, chez ces utilisateurs, l'adoption de comportements axés sur l'économie de l'eau potable, de même que l'innovation et l'investissement dans des procédés commerciaux ou industriels entrainant une réduction de la consommation en eau;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19; ci-après « ***L.c.v.*** **»**) accorde à toute municipalité le pouvoir d'exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences et que cette redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime (art. 500.6);

CONSIDÉRANT la compétence générale en matière d'« environnement » dont dispose toute municipalité du Québec aux termes de l'article 4, par. 4° de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1; ci-après « ***L.c.m.***) et que, en cette matière, il est possible d'adopter tout règlement (art. 19), de même qu'il est permis toute distinction dans l'application des dispositions d'un règlement selon des

catégories et des règles spécifiques pour chacune de ces catégories (art. 6 (4°) *L.c.m.*);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un régime réglementaire visant à permettre à la Ville d'inciter les grands consommateurs d'eau à diminuer les quantités d'eau consommée, le tout par l'imposition de redevances incrémentielles;

CONSIDÉRANT que la Ville entend affecter les redevances ainsi perçues au financement des coûts d'immobilisation, d'exploitation et d'entretien associés à la production, au transport et à la distribution de l'eau potable;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné et qu'une copie du projet de règlement a été déposée à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 septembre 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÉGIME DE RÉGLEMENTATION

Le présent régime de réglementation a pour objectifs de permettre à la Ville de :

a) Contribuer au financement de la réfection, du remplacement, de la réhabilitation, de la mise aux normes, de la mise à niveau, du maintien des actifs, de l'exploitation et de l'entretien de ses infrastructures reliées au service de l'eau potable (aqueduc);
b) Contribuer au financement des coûts associés au traitement et au transport de l'eau potable versés par la Ville à la Ville de Candiac en vertu de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation et à la fourniture de services en eau potable intervenue entre les deux villes;
c) Inciter les grands consommateurs d'eau à diminuer leur consommation d'eau par l'imposition d'une redevance incrémentielle;
d) Élaborer et mettre en œuvre, à tout moment jugé opportun, tout programme destiné à promouvoir une meilleure utilisation de l'eau auprès des citoyens de la Ville;
e) Constituer un Fonds de l'eau permettant à la Ville de thésauriser les sommes suffisantes pour assurer l'atteinte des objectifs du présent régime de réglementation, maintenant et pour le bénéfice des générations futures.

ARTICLE 3 REDEVANCE SUR L'EAU POTABLE

3.1) Contributeurs de la redevance

Toute entreprise, compagnie, corporation et, de façon générale, toute personne morale exerçant une activité industrielle ou commerciale sur le territoire de la Ville et qui rencontre les critères permettant de la qualifier comme « grand utilisateur de l'eau » est un contributeur de la redevance pour les fins du présent règlement.

Ces critères sont :

a) Dans le cas d'une personne qui exerce une activité industrielle, elle rencontre la condition suivante :
    i. sa consommation d'eau potable fournie par l'aqueduc est supérieure à 2 000 m^3/an;
b) Dans le cas d'une personne qui exerce une activité commerciale, elle rencontre l'ensemble des conditions suivantes :
    i. sa consommation d'eau potable fournie par l'aqueduc est supérieure à 2 000 m^3/an;

ii. elle n'exerce pas une activité commerciale principale assujettie aux normes règlementaires du MAPAQ, telles que la restauration ou la vente au détail de produits alimentaires.

3.2) Calcul de la redevance

La redevance pour l'eau potable s'ajoute à toute taxe ou compensation exigées par la Ville en vertu de son Règlement annuel décrétant et imposant les taxes foncières et autres compensations pour un exercice financier donné.

Cette redevance est établie pour une année, comme suit.

Catégorie	DE (m³/an)	À (m³/an)	Montant de base	pour la tranche de	Plus $/m³	Taux /m³
1	2 000	5 000	- $	N/A	0,25 $	de l'excédent de 2 000 m³/an
2	5 000	10 000	750,00 $	2 000 à 5 000 m³/an	0,50 $	de l'excédent de 5 000 m³/an
3	10 000	20 000	3 250,00 $	5 000 à 10 000 m³/an	1,00 $	de l'excédent de 10 000 m³/an
4	20 000	40 000	13 250,00 $	10 000 à 20 000 m³/an	1,75 $	de l'excédent de 20 000 m³/an
5	40 000	et plus	48 250,00 $	20 000 à 40 000 m³/an	2,75 $	de l'excédent de 40 000 m³/an

3.3) Relevé annuel de la consommation d'eau

Le relevé annuel de la consommation d'eau est effectué conformément aux dispositions du *Règlement n^{o} 649 sur les compteurs d'eau* de la Ville, en apportant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 MODE DE PERCEPTION

La Ville fait parvenir annuellement à chaque grand consommateur d'eau une facture indiquant le montant de la redevance qu'elle doit acquitter dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la facture.

La facture peut être transmise par tout moyen électronique ou par la poste.

ARTICLE 5 CONSTITUTION DU FONDS DE L'EAU

Est constitué, par le présent règlement, le Fonds de l'eau de la Ville de Delson.

5.1) Affectations

Les affectations du Fonds de l'eau sont les suivantes :

a) Assurer et permettre l'analyse des réseaux, les inspections, les relevés, les diagnostics, la réfection, la réhabilitation, la mise aux normes, la mise à niveau, le maintien des actifs et l'entretien en continu de ses infrastructures reliées au service de l'eau potable (aqueduc);
b) Élaborer et mettre en œuvre, à tout moment jugé opportun, tout programme destiné à promouvoir une meilleure utilisation de l'eau auprès des citoyens de la Ville;
c) Permettre et assurer le respect des conditions liées aux contributions financières devant être versées à la Ville de Candiac dans le cadre des nouvelles immobilisations à être réalisées pour le maintien de l'approvisionnement en eau potable à la Ville.

ARTICLE 6 BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME RÉGLEMENTAIRE

Les citoyens du territoire de la Ville, actuels ou futurs, sont les bénéficiaires du présent régime réglementaire notamment en ce que la Ville sera en mesure, à même le Fonds de l'eau, principalement de faire diminuer, sinon résorber, son déficit d'entretien de ses infrastructures.

De plus, les citoyens de la Ville ont tout intérêt à diminuer leur consommation de l'eau, le tout afin de préserver les ressources en eau et, par le fait même, permettre à toute personne d'accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels, dans le respect des citoyens actuels et des générations futures.

ARTICLE 7 ESTIMÉ DES BESOINS MUNICIPAUX

7.1) Besoins financiers et plan quinquennal

- Remplacement complet d'environ 12 kilomètres de conduites d'aqueduc en fonte de 150 mm de diamètre par des conduites en PVC;

- Remplacement de composantes connexes soit environ 80 bornes d'incendie et environ 200 vannes d'isolement;

TOTAL ESTIMÉ : (1 250 $/mètre linéaire) 15 000 000 $
(excluant les travaux de pavage et de réfection des rues)

Revenus de taxation de service actuels (5 années) :	**3 372 000 $**
Contributions financières versées à la Ville de Candiac et liées à la fourniture du service (5 années) :	**3 000 000 $**
Surplus financier (5 années) :	**372 000 $**

7.2) Révision quinquennale

La Ville doit réviser le présent règlement et son plan quinquennal à tous les cinq (5) ans, terme durant lequel une nouvelle contribution majorée sera exigée à la Ville par la Ville de Candiac dans le cadre de la construction d'une nouvelle usine de filtration d'eau potable visant à desservir et satisfaire les besoins municipaux projetés.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION

a) Indépendance des clauses

Toutes les dispositions du présent règlement sont indépendantes les unes des autres et la nullité d'une ou de certaines d'entre elles ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacune des clauses non invalidées continue de produire ses effets.

b) Genres et pluriel

Le présent règlement doit être lu en y faisant les changements de genre (masculin/féminin) et de nombre (singulier/pluriel) tel que requis par le contexte. Toute référence à une personne inclut, si nécessaire, une corporation, une société ou une fiducie.

c) Définitions

Grand(s) consommateur(s) : Aux fins de l'application du présent règlement, est considéré comme étant un grand consommateur, toute personne qui consomme plus de 2 000 m^3 d'eau par année.

MAPAQ : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Personne : Pour les fins du présent règlement, le mot « personne » désigne toute entreprise, compagnie, corporation et, de façon générale, toute personne morale exerçant une activité industrielle ou commerciale sur le territoire de la Ville de Delson.

Site Internet : www.ville.delson.qc.ca

Ville : La Ville de Delson.

ARTICLE 9 ANNEXES

Tous les documents, résolutions et addenda annexés aux présentes en constituent les annexes et en font partie.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2027.

Christian Ouellette, Maire	Luc Drouin, Greffier

Avis de motion, présentation et dépôt :	8 septembre 2026
Adoption du règlement :	13 octobre 2026
Avis d'entrée en vigueur :	

Annexe 1 : Fonds de l’eau - Justificatif

Le Fonds de l’eau de la Ville de Delson, créé par le présent règlement, vise et est destiné à garantir une ressource saine, durable et accessible pour l’ensemble de sa population, les commerces de même que les industries œuvrant sur son territoire.

Il vise également à sensibiliser tous les utilisateurs et bénéficiaires du réseau d’eau potable à l’importance de protéger cette ressource et à implanter des mesures de gestion destinées à favoriser la réduction de leur consommation.

De façon plus particulière, ce Fonds de l’eau servira à :

a) Assurer et permettre l’analyse des réseaux, les inspections, les relevés, les diagnostics, la réfection, la réhabilitation, la mise aux normes, la mise à niveau, le maintien des actifs et l’entretien en continu de ses infrastructures reliées au service de l’eau potable (aqueduc);

b) Élaborer et mettre en œuvre, à tout moment jugé opportun, tout programme destiné à promouvoir une meilleure utilisation de l’eau auprès des citoyens de la Ville;

c) Permettre et assurer le respect des conditions liées aux contributions financières devant être versées à la Ville de Candiac dans le cadre des nouvelles immobilisations à être réalisées pour le maintien de l’approvisionnement en eau potable à la Ville.